

Enquête sur les perceptions de la discipline parentale

Ce qu'en disent les PSYCHOÉDUCATEURS



Un sondage en ligne a été réalisé entre avril et novembre 2017 auprès de 1824 professionnels et travailleurs québécois œuvrant au moins 20% de leur temps auprès d'enfants mineurs ou de leurs parents. Ce feuillet présente les résultats des 387 psychoéducateurs répondants, membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ).

Qui sont les psychoéducateurs répondants?



91%



9%

Nombre total de psychoéducateurs répondants = 387

Lieu de naissance

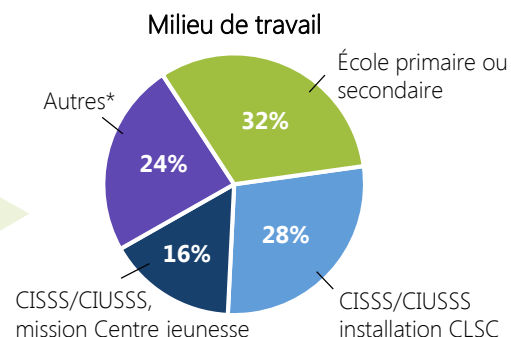
98% Canada • 2% Ailleurs dans le monde

Âge

Entre 24 ans et 65 ans (39 ans en moyenne)

Années d'expérience

Entre 1 an et 42 ans (14 ans en moyenne)



*centre de réadaptation, pratique privée, centre hospitalier ou organisme communautaire

Attitudes des psychoéducateurs face aux pratiques parentales disciplinaires



La majorité (58%) croit que les parents sont trop mous avec leurs enfants, mais tous croient que la punition corporelle n'est pas une méthode efficace pour éduquer un enfant et qu'elle peut avoir des conséquences physiques ou psychologiques pour ce dernier.

Les psychoéducateurs qui évitent d'aborder les situations de punitions corporelles avec les parents, telles que frapper l'enfant avec ou sans objet, jugent plus souvent qu'il n'est pas de leur mandat de le faire que ceux qui abordent les situations. De ceux qui jugent qu'il n'est pas de leur mandat d'aborder ces situations, la majorité (78%) œuvre en milieu scolaire.



Pour 1 psychoéducateur sur 2, la distinction entre une punition corporelle raisonnable et déraisonnable n'est pas claire. Cette distinction est plus claire pour ceux qui travaillent en Centre Jeunesse (75%).

Contexte légal entourant les pratiques disciplinaires de punition corporelle



Article 43 du code criminel canadien

« Tout instituteur, père ou mère, ou toute autre personne qui remplace le père ou la mère est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. »

Même si la Cour suprême du Canada a récemment statué sur le caractère constitutionnel de l'article 43, elle a adopté une définition plus restreinte de la punition corporelle en identifiant des balises (<http://www.justice.gc.ca>)



2 psychoéducateurs sur 5 ne savent pas si l'une ou l'autre des balises suivantes encadre la force raisonnable dans l'éducation des enfants :

La force est considérée raisonnable lorsque...

- elle est utilisée à l'endroit des enfants âgés entre 2 et 12 ans
- les enfants peuvent en tirer une leçon
- elle n'implique pas d'objets
- elle n'implique pas de gifles ou de coups portés à la tête
- elle est légère et qu'elle a un effet transitoire et insignifiant
- elle ne résulte pas de la frustration, de l'emportement ou du tempérament violent du gardien





Au sens de la Loi sur la protection de la Jeunesse

Lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des **méthodes éducatives déraisonnables**, cela constitue un **abus physique** (article 38e). • Selon l'article 39, tout professionnel, incluant celui qui offre des services en pratique privée, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38, est **tenu de signaler** sans délai la situation au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

(<http://legisquebec.gouv.qc.ca>)

Quelles sont les attitudes des psychoéducateurs à l'égard du DPJ?

32%

croient le DPJ n'a pas les ressources nécessaires pour évaluer en profondeur les signalements reçus.



1 sur 2 pense que le traitement de son signalement varie selon l'intervenant du DPJ qui le reçoit.

Concernant le signalement...

- ▶ 96% des psychoéducateurs sondés connaissent leur **obligation** de signaler une situation au DPJ et sauraient **comment s'y prendre** pour le faire. Or, 27% **ne croient pas** qu'il est prudent **de le faire au moindre doute**.
- ▶ 23% croient que leur **responsabilité** de signaler peut être **déléguée** à une autre personne dans son milieu de travail.



Or, la responsabilité de faire un signalement au DPJ n'incombe pas aux organismes (milieux scolaires, milieux de garde, organismes communautaires ou autres organismes) et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux, mais à leur personnel. Ces personnes doivent être informées de leurs obligations en cette matière et être soutenues lorsqu'elles les remplissent.

(Manuel de référence sur la protection de la jeunesse - www.msss.gouv.qc.ca).

APRÈS un signalement... **40%** craignent de **perdre** leur **alliance** avec la famille et **28%** craignent que la situation de l'enfant **n'empire**.



L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique...

...visée à garantir une meilleure protection aux enfants et à leur apporter l'aide dont ils ont besoin en prévoyant une **concertation étroite** entre le Directeur de la protection de la jeunesse, le substitut du procureur général, les services policiers et, le cas échéant, les autres acteurs visés, **dont des établissements et organismes scolaires, des centres de la petite enfance et autres services de garde, des établissements et organismes de santé et de services sociaux ainsi que des organismes de loisirs et de sport** (<https://www.mfa.gouv.qc.ca>).

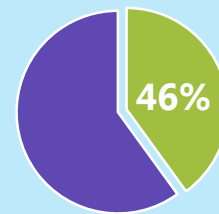
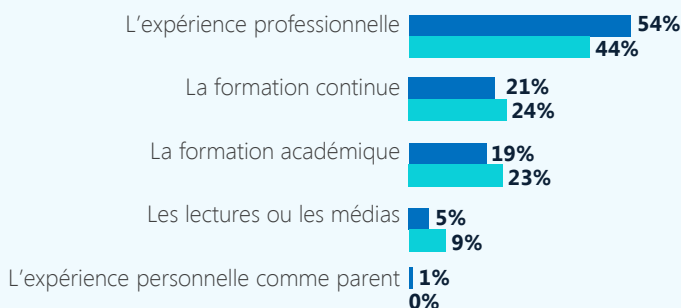


Néanmoins, **46% ne savent pas** si l'Entente s'applique dans leur **milieu de travail**. La majorité de ces répondants travaillent dans les écoles (47%) ou en CISSS/CIUSSS (44%).



Plus de 2 psychoéducateurs sur 3 ne se considèrent pas suffisamment **formés** sur l'Entente.

Sources de connaissances sur les pratiques parentales disciplinaires et la maltraitance infantile



Près de la moitié des psychoéducateurs ne se considère pas suffisamment formée pour répondre aux questions des parents issus de **groupes culturels minoritaires** au sujet de leurs pratiques disciplinaires.

POUR PLUS DE RÉFÉRENCES SUR LE SUJET, VISITEZ



w3.uqo.ca/crve

CHERCHEUSES

Marie-Ève Clément, PhD
Sarah Dufour, PhD
Marie-Hélène Gagné, PhD
Sophie Gilbert, PhD

COLLABORATEURS

Jean-Yves Frappier, MD, FRCPC, MSC, pédiatre
Johanne April, PhD

CONCEPTION DU FEUILLET

Rima Habib, M.Sc., ps.éd.

Cette étude a été rendue possible grâce au soutien financier du CRSH 435-2016-0327



Social Sciences and Humanities
Research Council of Canada

Conseil de recherches en
sciences humaines du Canada

Canada



Université
de Montréal

